



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire statuant sur la demande de la société Carrières Chouvet de prolonger la durée autorisée d'exploitation de la carrière de sablon située à Saint-Crépin-Ibouwillers réglementée par l'arrêté d'autorisation du 14 mars 2003

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 autorisant la société Carrières Chouvet à poursuivre l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire communal de Saint-Crépin-Ibouwillers et à en modifier les conditions de remise en état ;

Vu la demande du 29 juin 2017 présentée par la société Carrières Chouvet afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation d'un an de la carrière de sablon, sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers au lieu-dit « Les Bruyères » ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, du 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis du 5 décembre 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation carrières ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 décembre 2017 ;

Vu le courriel du 14 décembre 2017 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'a aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant l'article R.181-86 du code de l'environnement qui prévoit que le Préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société Carrières Chouvet de la durée d'exploitation de la carrière de Saint-Crépin-Ibouvillers ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Saint-Crépin-Ibouvillers au 13 mars 2018 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société Carrières Chouvet, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant que la circulaire du 14 mai 2012 prévoit qu'il peut être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant les engagements formulés par la société Carrières Chouvet au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R.181-46 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Carrières Chouvet dont le siège est établi à Route de Villers-sur-Thère -60510- Therdonne , représentée par M. Eric Chouvet agissant en qualité de président, est autorisée à prolonger jusqu'au 13 mars 2019 l'exploitation de la carrière de sablons de Saint-Crépin-Ibouvillers, lieu-dit « Les Bruyères », occupant les parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 113, 138, 162 et 163 pour une surface totale de 275 260 m².

Article 2 :

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2003 susvisé resteront applicables, en particulier celles prescrites au paragraphe II.5 intitulé « garanties financières » relatives au montant des garanties constituées afin de permettre la remise en état maximale à tout moment de l'exploitation.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers fait connaître par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

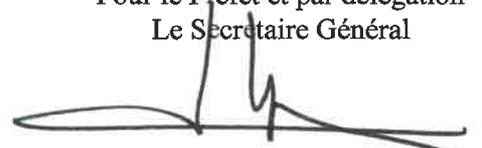
L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Carrières Chouvet

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL